



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moul-Chicheboville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5783, déposée par Madame Coralie ARRUEGO, maire de Moul-Chicheboville, et reçue complète le 5 mars 2025, relative au projet de création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moul-Chicheboville dans le département du Calvados ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moul-Chicheboville dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) concernant « *les infrastructures routières relatives à la construction de routes classées dans le DP routier des départements non mentionnées aux b et c de la colonne* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les différentes caractéristiques du projet, qui consistera pour 92 % du tracé en un réaménagement de chemins ruraux existants, pour permettre la circulation, notamment, de poids lourds ; que la nouvelle voie aura une longueur de 3,321 km, avec une largeur de chaussée de 6 mètres, élargie à 9 mètres maximum en comprenant bas-côtés et fossés ; que ce projet couvrira en tout une surface 1,7 hectare ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux, pour une durée de six mois :

- des terrassements et le décapage de la terre végétale, afin de niveler les terrains pour préparer la chaussée ;
- l'aménagement des fossés latéraux et bandes enherbées le long de la route, avec la terre végétale issue du décapage et du terrassement ;
- la mise en place des fondations et du revêtement bitumé de la chaussée ;
- la finalisation avec l'installation des signalisations ;

Considérant que le projet prévoit, en phase exploitation :

- la circulation de poids lourds pour les besoins des activités du secteur du mont Tornu, et notamment de la carrière de TIMAB Industries et du centre de compostage et d'enfouissement de déchets de la SPEN (circulation estimée à 21 000 camions par an, 400 à 660 camions par semaine, soit au moins 60 % de la circulation locale) ;
- la connexion de ces sites d'activités avec la RD 80 au nord du hameau de Bénéauville, sur laquelle on comptabilise 1030 poids lourds par semaine en moyenne ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur des parcelles cadastrales situées sur la commune de Moul-Chicheboville, entourées de parcelles agricoles et de quelques boisements, en zones A et N du PLU de la commune de Moul-Chicheboville ;
- en dehors de tout site Natura 2000, en ce sens que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094, située à environ 500 mètres à l'ouest ;
- en dehors de tout secteur ou inventaire d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ; à forte proximité (250 mètres) de la Znieff de type I « *Bois et coteau de Valmeray* », référencée 250010780 ;
- en dehors de tout périmètre relatif à un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou milieu prédisposé à la présence de zone humide ;
- hors de tout réservoir ou corridor écologique de la trame verte et bleue, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024
- pour partie au sein des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable (AEP) d'Ingouville et de Punay ; dans le couloir de failles alimentant ces captages ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les eaux pluviales de la voie nouvelle seront rejetées dans des fossés enherbés de part et d'autre de la route pour filtrage et infiltration dans le milieu, avec un impact possible par rejet d'hydrocarbures liés aux véhicules circulant sur cette nouvelle voie ; que le suivi du chantier sera assuré par un hydrogéologue ; que des mesures seront prises pour réduire les risques de contamination des eaux en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant les raisons de la réalisation de ce projet, liées à l'extension de l'activité de la société TIMAB Industries sur la carrière du Mont Tornu, par élargissement du périmètre d'extraction et augmentation des quantités autorisées ; que ce projet est donc directement lié à cette extension, et que peut s'appliquer ici la notion de projet global ; que la circulation de poids lourds sera accrue du fait de cette augmentation d'activité, entraînant une hausse des émissions de gaz à effets de serre ; que cette carrière est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et que son extension est soumise à évaluation environnementale systématique, au titre de la rubrique 1°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la richesse de biodiversité constatée sur le secteur dans l'étude faune et flore liée au dossier, aboutissant à une estimation des enjeux comme modérés à forts ; que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, si elles s'attachent au maintien des habitats existants, apparaissent insuffisantes en matière de dérangement des espèces en phase travaux et de risques de collision en phase exploitation, augmentés à mesure de l'augmentation du trafic lié à l'extension d'activité sur la carrière ; que le manque de précision des dates de chantier n'exclut pas clairement la période allant de mars à juillet de reproduction de la plupart des espèces ; que ces impacts risquent de s'ajouter, sur le secteur, à ceux liés à l'extension de l'exploitation de la carrière ;

Considérant les effets cumulés avec d'autres projets en cours sur la commune de Moul-Chicheboville, comme l'aménagement de la ZAC Dolomède, et les aménagements de quartiers d'habitation prévus ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste en la création d'une déviation routière de 3,321 km permettant de desservir les sites industriels du Mont Tornu sur les communes de Valambray et Moul-Chicheboville dans le département du Calvados, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter sur l'ensemble du projet d'extension de la carrière du mont Tornu exploitée par la société Timab Industries, en y intégrant la création de cette déviation comme partie du projet global, en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr